Avis n° 2026-C-08 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'Administration communale de Clervaux

Présents : Anick Wolff (Présidente)

Tine A. Larsen, Louis Oberhag (Membres)

Aude Aïfi (Membre suppléant)

Minh-Xuan Nguyen (Secrétaire et membre suppléant)

En date du 13 octobre 2026, l'Administration communale de Clervaux (la « Commune ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette demande fait suite à une demande de communication adressée à la Commune le 1er octobre 2026 portant sur les documents administratifs relatifs à l'occupation, l'aménagement, l'acquisition projetée ou l'utilisation de la parcelle cadastrale sise à Reuler, … sur laquelle un parking … a été aménagé. La partie demanderesse sollicitait notamment les documents suivants :

i) toute délibération du conseil communal relative à cette parcelle, au parking, à l'occupation du terrain ou à son acquisition projetée ;
ii) toute décision ou délibération du collège des bourgmestre et échevins portant sur ces mêmes objets ;
iii) tout accord, convention, compromis, promesse de vente, autorisation d'occupation, autorisation de travaux ou autre engagement conclu avec la propriétaire, ses représentants ou toute autre personne ;
iv) toute correspondance échangée avec la propriétaire ou ses représentants concernant la construction du parking, le mesurage, le bornage, le prix, l'acquisition, la signature d'un acte notarié ou une procédure successorale susceptible d'influencer la vente ;
v) les procès-verbaux de bornage ou de mesurage, plans d'emprise et demandes adressées à l'Administration du cadastre et de la topographie ou au géomètre officiel ;
vi) toute estimation, expertise, offre de prix, proposition d'acquisition ou projet d'acte concernant cette parcelle ;
vii) tout plan, document ou photographie permettant de visualiser le parking ainsi que l'ensemble des aménagements réalisés sur la parcelle concernée.

La Commune a joint à sa demande de conseil l'intégralité des documents sollicités, accompagnés de sa prise de position quant à leur caractère communicable.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 26 octobre 2026.

Position de la Commune

La Commune estime que les extraits du cadastre et les délibérations du conseil communal sont communicables. En revanche, concernant les autres documents sollicités, elle s'interroge sur l'applicabilité des exceptions prévues à l'article 1er, paragraphe 2, points 2 et 3, de la Loi, qui excluent du droit d'accès les documents relatifs :

- à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée ;
- au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

Analyse de la CAD

La CAD partage l'avis de la Commune selon lequel les extraits du cadastre et les délibérations du conseil communal sont communicables.

S'agissant des autres documents sollicités, la teneur de l'exception prévue à l'article 1er, paragraphe 2, point 3, de la Loi a été interprétée comme suit par le tribunal administratif dans un jugement du 9 janvier 2023 : *« Il convient d'en déduire que le législateur a entendu viser trois types de documents susceptibles de tomber dans le champ de l'exclusion du point 3 de l'article 1er, paragraphe (2) de la loi du 14 septembre 2018, à savoir (i) les documents relevant de l'autorité judicaire, (ii) les documents directement élaborés par les juridictions pour l'exercice de la justice et (iii) les documents émanant d'autorités administratives qui sont susceptibles d'interférer avec une procédure contentieuse ».*

Or, la partie demanderesse a elle-même indiqué être « intéressée à la communication de ces documents en raison d'une procédure successorale et d'une expertise judiciaire dans lesquelles l'état et la valeur de la parcelle sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur [ses] droits ».

La CAD en déduit que la communication des documents sollicités risquerait d'interférer avec une procédure contentieuse en cours. Par conséquent, l'exception prévue à l'article 1er, paragraphe 2, point 3, de la Loi trouve à s'appliquer. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'exception relative à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée.

La CAD conclut que les extraits du cadastre et les délibérations du conseil communal sont communicables et que les autres documents sollicités ne sont pas communicables, en application de l'article 1er, paragraphe 2, point 3, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 6 novembre 2026.